

LE VENT A TOURNÉ : LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION
DES DROITS LINGUISTIQUES

Notes d'allocution¹ pour Marc Tremblay
Avocat général et directeur, Groupe du droit des langues officielles
Ministère de la Justice du Canada

Congrès annuel de l'Association des juristes
d'expression française de l'Ontario

Ottawa

Le 20 juin 2003

¹ This text is also available in English.

Le vent a tourné : les principes d’interprétation des droits linguistiques

Je soupçonne que c’est largement l’arrêt *Beaulac*² qui aura insufflé aux droits linguistiques « Le vent dans les voiles » auquel les organisateurs de ce 24^e congrès de l’AJEFO font allusion. J’ai cru qu’il serait intéressant de faire un survol rapide de la jurisprudence en droits linguistiques qui a suivi cet arrêt important de la Cour suprême du Canada afin de nous aider à déterminer si le vent a véritablement tourné en 1999.

Avant de procéder, je me permets de rappeler les quatre grands principes d’interprétation qui se dégagent de l’arrêt *Beaulac* et du *Renvoi sur la sécession du Québec*.³ Je passe ensuite en revue la « trilogie » des droits linguistiques de l’an 2001 pour constater que les principes élaborés par la Cour suprême ont été largement suivis par les cours d’appel provinciales. Cela dit, l’application de ces principes ne mène pas indubitablement à des jugements qui sont « favorables » à la minorité linguistique, comme le révélera un examen des décisions des tribunaux pour la période 2001-2002. Il n’en demeure pas moins que l’élaboration de ces principes d’interprétation, de même que l’effet de la jurisprudence au niveau qualitatif, permettent d’affirmer que les droits linguistiques ont le vent dans les voiles.

1. L’interprétation large et libérale :

Dans l’arrêt *Beaulac*, la Cour suprême a indiqué que « les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l’épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada ». ⁴ Il s’agissait évidemment d’un changement de cap significatif puisque, jusque là, les tribunaux adoptaient une « interprétation prudente » de ces droits.

2. Le principe de l’égalité :

² *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 [ci-après « *Beaulac* »].

³ [1998] 2 R.C.S. 217 [ci-après « *Renvoi* »].

⁴ *Beaulac*, à la p. 791.

La Cour suprême a également indiqué que le par. 16(1) de la Charte⁵ « reconnaît officiellement le principe de l’égalité des deux langues officielles du Canada »⁶ et « confirme l’égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné. »⁷ Ce principe de l’égalité réelle a une signification :

« Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l’État [citations omises]. Il signifie également que l’exercice des droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d’accommodement. » [par. 24]

3. Le principe de la progression

Le principe de la progression reconnaît que les garanties qui sont expressément prévues par la Constitution créent des seuils aux droits linguistiques, non pas des plafonds. Selon la Cour suprême, le par. 16(3) de la Charte « a officialisé la notion de progression vers l’égalité des langues officielles du Canada exprimée dans l’arrêt Jones » qui permet au législateur d’ajouter aux droits existants.⁸

4. Le principe de la protection des minorités

Dans le *Renvoi sur la sécession du Québec*, la Cour suprême a déclaré que la Constitution canadienne est fondée sur quatre principes structurels fondamentaux qui « imprègnent la Constitution et lui donnent vie ».⁹ Bien qu’ils ne soient pas expressément écrits, ces principes sous-jacents de la Constitution peuvent néanmoins donner lieu à des droits juridiques substantiels « qui posent des limites substantielles à l’action gouvernementale » ; ils sont aussi « investis d’une force normative puissante et lient à la fois les tribunaux et les gouvernements ».¹⁰

⁵ Art. 16(1) Le français et l’anglais sont les langues officielles du Canada ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

⁶ *Beaulac*, par. 22 .

⁷ *Beaulac*, par. 24.

⁸ *Beaulac*, par. 24.

⁹ *Renvoi*, par. 50.

¹⁰ *Renvoi*, par. 54.

Une nouvelle trilogie des droits linguistiques : les dossiers Montfort, des fusions municipales au Québec, et Charlebois

Trois cours d’appel provinciales nous ont donné l’occasion de prendre l’air du vent, alors que des dossiers de haute visibilité ont fait l’objet de décisions à l’automne 2001. Je les reprends très rapidement pour en dégager les points saillants par rapport à l’application des principes d’interprétation des droits linguistiques. On constatera que ces trois cours d’appel ont généralement suivi les enseignements de la Cour suprême, mais avec des résultats variables.

A. Montfort - *Lalonde c. Ontario (Commission de Restructuration des Services de Santé)*¹¹

Dans le dossier bien connu de l’Hôpital Montfort, la Cour d’appel de l’Ontario s’est prononcée à l’égard de chacun des quatre principes d’interprétation énoncés par la Cour suprême.

1. L’interprétation large et libérale :

La Cour confirme que les principes d’interprétation émanant de la jurisprudence sur les droits linguistiques « ont une grande portée sur la manière d’envisager la L.S.F. ». ¹² Le principe de l’interprétation large et

¹¹ (2001), 56 O.R. (3d) 505 (C.A. Ont.) [ci-après « *Hôpital Montfort* »] Le 1^{er} février 2002, le gouvernement de l’Ontario a annoncé qu’il ne chercherait pas à obtenir l’autorisation d’en appeler de ce jugement. La décision de la Cour d’appel est donc définitive.

¹² *Montfort*, par. 131. Dans son mémoire d’appel, le procureur général de l’Ontario a prétendu que le principe de l’égalité n’avait aucune application en l’espèce, puisque le par. 16(1) de la Charte était limité à la seule sphère fédérale :

« In providing for the “official languages of Canada”, subsection 16(1) does not render Ontario, as a constituent part of Canada, bilingual. As Professor Beaudoin states, the reference to Canada is a reference to the federal government:

Although section 16(1) does not include the words “for all purposes of the Parliament and Government of Canada”, it seems to us that the section should read as if these words had indeed been included. In other words, French and English are the official languages of Canada at the federal level and only as regards those matters falling into classes

libérale s’applique donc également aux droits linguistiques dans les sphères de compétence fédérales et provinciales.

2. Le principe de l’égalité :

La Cour d’appel a également confirmé que « [L]a règle d’interprétation énoncée [par le principe de l’égalité] s’applique autant aux droits linguistiques conférés par une loi ordinaire que par une garantie constitutionnelle. »¹³

3. Le principe de la progression

Troisièmement, la Cour d’appel de l’Ontario a confirmé que « l’effet de cette disposition [du par. 16(3)] est de protéger, et non pas de constitutionnaliser, les mesures prises pour faire avancer l’égalité linguistique ». Le par. 16(3) n’est donc pas attributif de droits, selon la Cour d’appel de l’Ontario¹⁴ mais l’aspiration exprimée « est d’une grande importance pour interpréter la L.S.F. »

of federal subjects; the only exception to the rule concerns New Brunswick. »

Le Procureur général de l’Ontario en tirait donc la conclusion que le principe de l’égalité identifié par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Beaulac* ne trouvait aucune application dans le champ de compétence de l’Ontario.

¹³*Montfort*, par. 137. Voir à cet égard l’allocution de l’honorable juge Michel Bastarache au Congrès annuel de l’Association des juristes d’expression française de la Saskatchewan, les 6, 7 et 8 février 2003, intitulée « Le rôle des tribunaux dans la détermination des droits linguistiques », à la p. 6 : « La deuxième raison pour laquelle l’arrêt *Beaulac* me paraît fondamental, c’est que la Cour suprême y affirme que les droits linguistiques constitutionnels et les droits linguistiques législatifs partagent une source commune et que le principe d’égalité qui les anime est le même pour les deux types de droits. Il faut garder à l’esprit que dans l’arrêt *Beaulac* la Cour était appelée à interpréter des droits linguistiques reconnus par le Code criminel, non la Loi constitutionnelle de 1867 ou de 1982. Autrement dit, *Beaulac* affirme qu’il n’existe pas une règle d’interprétation des droits linguistiques constitutionnels distincte de celle des droits linguistiques conférés par une loi ordinaire. »

¹⁴ *Montfort*, par. 92 : « Il nous semble cependant indéniable que l’effet de cette disposition est de protéger, et non pas de constitutionnaliser, les mesures prises pour faire avancer l’égalité linguistique. La portée juridique effective du par. 16(3) en est déterminée et limitée par les premiers mots : « La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures ». Le paragraphe 16(3) n’est pas attributif de droit. Il s’agit plutôt d’une disposition destinée à prévenir toute contestation d’une

4. Le principe de la protection des minorités

La Cour d’appel de l’Ontario a énoncé que le principe non écrit de la protection des minorités et les circonstances particulières de ce dossier exigeaient des autorités provinciales qu’elles prennent en considération l’incidence des directives sur la communauté minoritaire de langue française de l’Ontario. Or, dans la mesure où la Commission de restructuration des soins de santé n’a accordé aucun poids à cette question lors de l’élaboration de ses directives de réduction des services de l’Hôpital Montfort, la Cour d’appel a invalidé les directives.

Le principe constitutionnel non écrit de la protection des minorités accorde donc aux tribunaux le pouvoir de révision des décisions discrétionnaires malgré l’absence de droit spécifique dans le texte de la Constitution.

B. Charlebois - Moncton (ville) c. Charlebois¹⁵

Les faits du dossier *Charlebois* sont également bien connus. L’appelant, Mario Charlebois, a contesté la validité d’une ordonnance rendue par l’inspecteur des bâtiments de la ville de Moncton pour le motif que cette ordonnance a été rédigée en anglais seulement et que l’arrêté municipal qui sert de fondement à l’ordonnance a été adopté en anglais seulement. Il a allégué que cette situation de fait est contraire aux paragraphes 16(2), 16(3), 16.1 et 18(2) de la *Charte*.

1. L’interprétation large et libérale :

La Cour d’appel du Nouveau-Brunswick confirme que les droits linguistiques doivent recevoir des tribunaux une interprétation large et généreuse dans tous les cas.¹⁶

action gouvernementale qui sinon contreviendrait à l’art. 15 ou outrepasserait les pouvoirs législatifs d’un palier de gouvernement.

¹⁵ [2001] N.B.J. No. 480 (C.A. N.-B.) les juges Daigle JC, Ayles et Larlee (QL). [ci-après « *Charlebois* ».] Le 21 janvier 2002, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a annoncé qu’il ne chercherait pas à obtenir l’autorisation d’en appeler de ce jugement. La décision de la Cour d’appel est donc définitive.

¹⁶ *Charlebois*, par. 75

2. Le principe de l’égalité :

Selon la Cour, le par. 16(2) de la *Charte*, comme le par. 16(1), constitutionnalise le principe de l’égalité du français et de l’anglais.¹⁷

« Le principe constitutionnel de l’égalité des langues officielles et de l’égalité des communautés de langue officielle et de leur droit à des institutions distinctes constitue la clef de voûte sur laquelle repose le régime de garanties linguistiques au Nouveau-Brunswick. »¹⁸

3. Le principe de la progression

La Cour d’appel confirme également la portée du par. 16(3) :

« Le par. 16(3) précise que la *Charte* ne limite pas le pouvoir du Parlement du Canada et des législatures des provinces d’adopter des mesures pour favoriser la progression vers l’égalité de statut ou d’usage du français et de l’anglais. Même si cette disposition n’impose aucune obligation positive au Parlement canadien et aux provinces, elle reconnaît toutefois la possibilité pour le législateur de créer des droits linguistiques autres que ceux inscrits dans la *Charte*. »¹⁹

4. Le principe de la protection des minorités

Le principe de la protection des minorités ne figure pas au premier plan du jugement de la Cour d’appel, mais elle y réfère néanmoins à l’appui de son interprétation généreuse et réparatrice du par. 18(2) de la *Charte* :

« Compte tenu de l’objet exprimé du droit linguistique prévu au par. 18(2), de l’exigence de l’égalité réelle de statut des langues officielles et des deux communautés linguistiques officielles, et de la nature réparatrice de cette disposition, j’estime que ne pas inclure les arrêtés municipaux dans l’expression « lois de la

¹⁷ *Charlebois*, par. 63.

¹⁸ *Charlebois*, par. 62.

¹⁹ *Charlebois*, par. 63 [nous soulignons].

législature » utilisée au par. 18(2) irait à l’encontre du maintien et de l’épanouissement des collectivités de langue officielle... En outre, cette conclusion est appuyée par le principe directeur du respect des droits des minorités énoncé dans *le Renvoi relatif à la sécession du Québec*. »²⁰

C. Baie d’Urfé - Westmount (ville) et al. c. Québec (Procureur général)²¹

Le 16 octobre 2001, la Cour d’appel du Québec a rendu son jugement dans le dossier des fusions municipales. Les municipalités alléguaient, notamment, que la fusion forcée réduirait les droits linguistiques des anglophones du Québec en violation du principe constitutionnel non écrit de la protection des minorités et des droits linguistiques constitutionnels prévus à l’art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et aux articles 16 à 23 de la *Charte*. La Cour a rejeté les prétentions des municipalités et confirmé la validité constitutionnelle de la législation provinciale pertinente.

1. L’interprétation large et libérale et le principe de l’égalité :

Pour sa part, la Cour d’appel du Québec peut donner l’impression qu’elle ne s’est pas laissée emportée par le courant *Beaulac*. En effet, elle indique :

« La Cour suprême, dans l’arrêt *Beaulac*, énonce que ce sont les droits linguistiques expressément prévus qui doivent recevoir une interprétation large et libérale. Il faut par conséquent replacer la décision *Beaulac* dans le contexte où la Cour devait se prononcer sur l’étendue des droits linguistiques spécifiquement prévus par l’article 530 du *Code criminel*. »²²

« Ainsi, de l’avis de la Cour suprême, dès qu’un droit linguistique existe, il doit recevoir une interprétation en fonction de son objet. »²³

²⁰ *Charlebois*, par. 95.

²¹ (16 octobre 2001), Montréal No. 500-09-011131-018 (C.A.Qué.); requête en autorisation d’appel rejetée (le 7 décembre 2001), dossiers 28869, 28860, 28893-28895 (C.S.C.) [ci-après « *fusions municipales* »].

²² *Fusions municipales*, par. 141.

²³ *Fusions municipales*, par. 141.

Somme toute, ces propos ne sont pas incompatibles avec les prononcés de la Cour suprême du Canada. Selon la Cour d’appel du Québec, l’interprétation large et libérale et le principe de l’égalité ne sont mis en cause qu’à l’égard des droits existants. Puisque les appelants n’ont pas été en mesure de prouver l’existence du droit réclamé dans une quelconque disposition constitutionnelle ou législative la Cour d’appel a conclu de fait que les appelants exigeaient la création d’un droit linguistique nouveau le principe d’égalité ne leur aura été d’aucun secours.²⁴

2. Le principe de la progression

La Cour d’appel a noté, sans les faire siens, les arguments du Procureur général du Québec pour qui « l’article 16(3) de la *Charte canadienne* ne crée pas de droit linguistique autonome et constitue, tout au plus, une invitation à améliorer le bilinguisme institutionnel dans les provinces autres que le Nouveau-Brunswick » La Cour a également noté la concession de l’avocat de la Commissaire aux langues officielles à l’audience « que l’article 16(3) de la *Charte canadienne* ne permettait pas de créer un nouveau droit linguistique, mais avait seulement pour objet de protéger ceux qui avaient déjà concédé [sic]. »²⁵

3. Le principe de la protection des minorités

La Cour d’appel a également rejeté les arguments fondés sur le principe de la protection des minorités, soulignant que la Cour suprême avait reconnu que les principes non écrits « ne sont pas une invitation à négliger le texte écrit de la Constitution »²⁶ et que la compétence des provinces sur les municipalités ne faisait aucun doute dans l’ordre constitutionnel canadien. La Cour a conclu :

« En réalité, ils invoquent ces principes, non pour combler des vides, mais bien pour mettre de côté la compétence des provinces et enchâsser dans la Constitution de nouvelles obligations linguistiques en matière municipale. Ils ignorent l’importance de la réserve formulée par la Cour suprême qui prévoit que la reconnaissance des principes non écrits ne peut être interprétée

²⁴ *Fusions municipales*, par. 145.

²⁵ *Fusions municipales*, par. 212.

²⁶ *Renvoi*, par. 53.

comme constituant une invitation à négliger le texte écrit de la Constitution. »²⁷

Aux quatre vents...

Vous aurez compris que la décision de la Cour d’appel du Québec se distingue assez clairement de celles de la Cour d’appel de l’Ontario et de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick. Comment expliquer ces contre-courants jurisprudentiels ?

On peut tenter d’expliquer, à tout le moins en partie, cette divergence par une compréhension approfondie des principes d’interprétation élaborés par la Cour. Ceux-ci demeurent donc des principes d’interprétation et ne sont pas, en soit, source de droit nouveau, c’est-à-dire qu’il s’agit d’outils d’interprétation des droits linguistiques existants, et non d’une invitation au « judge-made law ».

La récente décision de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Lavigne c. Commissaire aux langues officielles*²⁸ démontre que l’interprétation large et libérale et le statut quasi constitutionnel des lois à teneur linguistique n’ont pas modifié fondamentalement les règles d’interprétation qui s’appliquent aux textes :

« La *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont étroitement liées aux valeurs et aux droits prévus par la Constitution, ce qui explique leur statut quasi-constitutionnel reconnu par cette Cour. Ce statut n’a toutefois pas pour effet de modifier l’approche traditionnelle d’interprétation des lois, définie par Driedger dans *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), à la p. 87 :

[TRADUCTION] Aujourd’hui il n’y a qu’un seul principe ou solution : il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la Loi et l’intention du législateur. »²⁹

²⁷ *Fusions municipales*, par. 82.

²⁸ *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)* (20 juin 2002), Réf. neutre: 2002 CSC 53, No du greffe: 28188 (C.S.C.) [ci-après « *Lavigne c. CLO* »]

²⁹ *Lavigne c. CLO*, par. 25.

Vu dans son ensemble, donc, cette jurisprudence sur les principes d’interprétation des droits linguistiques nous indique clairement la volonté des tribunaux de donner pleinement et généreusement effet aux droits linguistiques que le constituant ou le législateur a expressément prévus, tout en évitant un interventionnisme trop poussé dans des domaines qui relèvent plus légitimement des instances politiques.

Un examen du plus récent rapport de la Commissaire aux langues officielles portant sur les droits linguistiques³⁰ nous permet de constater, en effet, que les décisions des tribunaux illustrent « le rôle que nos tribunaux continuent de jouer afin de clarifier l’étendue des droits linguistiques et de garantir que ces derniers sont appliqués convenablement. » Mais peut-on véritablement affirmer que les droits linguistiques ont « le vent dans les voiles »? Je vous avoue avoir été très surpris des résultats d’une analyse, rudimentaire et purement mathématique, des données.

Ce rapport de la Commissaire aux langues officielles recense vingt-quatre dossiers de droits linguistiques. Soulignons que ce nombre est relativement stable en comparaison au rapport pour la période 1999-2000. Si l’on compare ces chiffres au droit autochtone, par exemple, on ne peut certes pas parler d’une explosion de contestations judiciaires.

Le niveau de cour est toutefois significatif :

- 15 des 24 dossiers ont fait l’objet d’un d’appel
- 3 des 15 dossiers d’appel sont toujours en instance
- 9 des 12 décisions d’appel ont fait l’objet d’une demande d’autorisation à la Cour suprême du Canada
 - Les dossiers *Montfort* et *Charlebois* n’ont pas fait l’objet de demande d’autorisation
- La Cour suprême a refusé 4 des 9 demandes d’autorisation
 - Les deux cas les plus notoires étant ceux des fusions municipales au Québec et de l’affichage bilingue au Québec³¹
- La Cour suprême a entendu 2 dossiers en 2002

³⁰ Commissariat aux langues officielles, *Droits linguistiques 2001-2002*, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003.

³¹ *Entreprises W.F.H. Ltée c. Québec (Procureure générale)*, [2001] R.J.Q. 2557 (C.A.Qué.), demande d’autorisation d’appel à la C.S.C. rejetée (12 décembre 2002), No. 28978.

- *Doucet-Boudreau*³² – qui met en cause l’étendue du pouvoir de réparation en vertu de l’art. 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de façon générale et dans le contexte spécifique de violation du droit à l’instruction dans la langue de la minorité;
- *Lavigne c. CLO* – qui met en cause la relation entre la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (jugement rendu).
- La Cour suprême a annoncé qu’elle accordait son autorisation dans trois dossiers qui mettent en cause le droit à l’instruction en langue minoritaire au Québec
 - *Roger Gosselin et al. c. Procureur général du Québec et al. (C.S.C.)*³³ - Il s’agit de déterminer si les règles d’admissibilité concernant l’accès aux écoles publiques de langue anglaise au Québec, qui sont fondées sur la langue d’instruction d’un parent, sont contraires au droit à l’égalité prévu à l’art. 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Les demandeurs, qui ont tous fait leurs études en français au Québec, soutiennent que le fait d’empêcher leurs enfants d’être inscrits dans une école publique anglaise constitue de la discrimination à leur endroit, du fait de leur état civil.
 - *Edwidge Casimir c. Procureur général du Québec (C.S.C.)*³⁴ (antérieurement l’affaire *Solski*) - Il s’agit de déterminer si l’exigence relative à la « majeure partie de l’enseignement » prévue au par. 73.2 de la *Charte de la langue française* du Québec est incompatible avec l’art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
 - *Edwidge Casimir et al. c. Procureur général du Québec et al. (C.S.C.)*³⁵ - Il s’agit de déterminer si le TAQ (Tribunal administratif du Québec) a compétence exclusive pour trancher toutes les questions de fait et de droit liées aux

³² *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (ministère de l’Éducation)*, [2001] 203 D.L.R. (4th) 128; [2001] N.S.J. No 240 CA 168059 (C.A.N.-É.) (QL), appel entendu et réservé le 4 octobre 2002 devant la Cour Suprême du Canada, dossier no 28807.

³³ *Gosselin c. Procureur général du Québec*, [2002] R.J.Q. 1298 (C.A. Qué.); Autorisation d’en appeler à la CSC accordée - dossier 29298.

³⁴ *Québec (Procureure Générale) c. Solski* (15 mai 2002), Montréal 500-09-010454-007 (C.A. Qué.) M. les juges Gendreau, Mailhot et Forget; autorisation d’en appeler à la CSC accordée – dossier 29297.

³⁵ *Casimir c. Procureur Général du Québec* (15 mai 2002), Montréal 500-09-010417-004; 500-05-061093-009 (C.A. Qué.) M. les juges Gendreau, Mailhot et Forget; autorisation d’en appeler à la CSC accordée - dossier 29299.

règles régissant l'accès aux écoles anglaises, y compris toute mesure de redressement pouvant être disponible en vertu de l'art. 24 de la Charte canadienne.

Si le nombre de dossiers portés devant les tribunaux, d'année en année, demeure relativement stable, le taux de succès des minorités linguistiques a certes connu des fluctuations importantes. Les observateurs auront noté qu'immédiatement après l'arrêt *Beaulac* la majorité des jugements ont semblé favorables à la minorité. Toutefois, parmi les décisions recensées par le rapport, l'effet est beaucoup plus partagé. Si l'on tient compte des jugements rendus, voici les résultats :

Intitulé	Jugement favorable	Jugement défavorable	État
Montfort	CAO		final
Charlebois	CANB		final
Baie d'Urfé		CAQ CSC-refus	final
Solski		CAQ	En appel-CSC
Gosselin		CAQ	En appel-CSC
Casimir		CAQ	En appel-CSC
Doucet-Boudreau		CAN-É	En appel-CSC
Boutin		CsupO	En appel-CAO
Stadnick		CAQ CSC-refus	final
Peter		CAQ	final
Doucet		C.prov.N.-B.	En appel-BRNB
Contenants Industriels		CAQ CSC-refus	final
Charlebois 2		BRNB	En appel-CANB
Charest	CsupO		En appel-CAO
Quigley	CF		En appel-CAF
Lavigne		CAF	
Rogers	CF		final
Rogers		CF	final
Marchessault		CF	En appel-CAF
WFH		CAQ	final

		CSC-refus	
Francoténois		CFA	final ³⁶
Lavigne c. CLO		CSC	final
Décisions finales	3	9	
Décisions portées en appel	2	8	
Total	5	17	

Moins de 25% des jugements auront donc été favorables aux arguments de la minorité linguistique. Évidemment, certaines de ces décisions pourront être renversées au niveau de l’appel et l’on ne peut nier que certains jugements très importants ont été rendus à l’encontre des gouvernements (notamment, les dossiers Montfort, Charlebois et Quigley).

Il est intéressant de souligner l’existence de dossiers dans la plupart des juridictions canadiennes. Toutefois, la situation du Québec se distingue parmi toutes les provinces. La Cour d’appel de la province a rendu 6 jugements en matière linguistique, tous en faveur de la province. Dans plusieurs cas, la Cour d’appel aura indiqué que les principes d’interprétation développés par la Cour suprême dans l’arrêt *Beaulac* n’étaient pas applicables au litige en question. La Cour suprême aura l’occasion de clarifier cette question prochainement.

Les données de la Cour suprême suggèrent que, contrairement à certaines attentes, la Cour n’est pas prête à remettre en question toutes les prémisses de ses jugements antérieurs (par exemple, sur l’affichage commercial au Québec). Toutefois, en comparaison au pourcentage global des demandes reçues et accordées par la Cour, le taux d’acceptation des demandes d’appel en droits linguistiques est très élevé.

Conclusion

Quelles conclusions tirer de cet examen?

Ce bref examen des développements jurisprudentiels récents permet d’établir que les principes qui régissent l’interprétation des droits

³⁶ Une nouvelle action a été entamée devant la Cour territoriale.

linguistiques sont en général fermement établis et acceptés par les tribunaux. La volonté des tribunaux d’interpréter généreusement les droits linguistiques constitutionnels et législatifs, conformément aux principes de l’égalité, de la progression et de la protection des minorités, ne fait donc plus de doute. La situation québécoise s’inscrit toutefois potentiellement à titre d’exception, mais la Cour suprême devrait avoir l’occasion de clarifier toute ambiguïté à cet égard prochainement. En somme, du côté de l’élaboration des principes d’interprétation, on peut conclure sans trop d’hésitation que les droits linguistiques ont le vent dans les voiles.

Cela dit, un examen des décisions des tribunaux pour la période 2001-2002 révèle que l’application de ces principes ne mène pas indubitablement à des jugements qui sont « favorables » à la minorité linguistique. Ces quelques données ne permettent pas de tirer de conclusions définitives – il faut suivre l’ensemble de ces dossiers jusqu’à leur résolution ultime avant d’en évaluer l’incidence pour les minorités linguistiques.

Plusieurs facteurs pourraient expliquer ces données. Il est possible, par exemple, que les tribunaux inférieurs n’aient pas encore entièrement « intériorisé » les valeurs qui sont véhiculées par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada.

De même, l’effet des données émanant du Québec ne doit pas être négligé, puisqu’elles représentent à elles seules 25% des jugements rendus.

On peut également avancer la thèse que les tribunaux demeurent peu enclins à créer de nouveaux droits linguistiques sous le couvert de l’interprétation, même large et libérale, des dispositions constitutionnelles et législatives.

D’autres explications pourront sans doute également être avancées. Il faut toutefois surtout souligner que l’examen purement mathématique des données peut donner de fausses impressions. De fait, l’importance relative de jugements tels ceux de l’Hôpital Montfort, Charlebois et Quigley doit forcément entrer dans l’équation qualitative avant d’en arriver à de quelconques conclusions quant à l’efficacité de la contestation judiciaire. Aussi faut-il en pareille matière prendre un certain recul et évaluer les grandes tendances, non pas d’une année à l’autre, mais d’une décennie à l’autre.

Au-delà de ces considérations, il faut à mon avis également tenir compte du double rôle de la contestation judiciaire qui permet, d’une part, de revendiquer le respect des droits existants mais aussi, d’autre part, de revendiquer des améliorations au régime juridique et législatif existant. À cause de sa complexité, de ses coûts et des aléas de la contestation judiciaire, le recours aux tribunaux demeure l’un des derniers ressorts qui puisse permettre à la minorité d’exprimer ses besoins dans une démocratie. En cela, au-delà de la victoire ou de la défaite, la contestation a, en soi, une valeur symbolique et stratégique importante. Elle accorde à la minorité une tribune officielle où faire connaître ses doléances à ceux qui les gouvernent.

Évidemment, c’est là où le par. 16(3) de la Charte, dont l’aspiration à la progression vers l’égalité de statut du français et de l’anglais vise tant les provinces que le gouvernement fédéral, prend toute son importance. En effet, on se souviendra bien que c’est suite à la trilogie des droits linguistiques de 1986 et au rejet par la Cour suprême d’arguments visant à assurer un meilleur accès à la justice dans les deux langues officielles que le législateur fédéral est intervenu pour combler les lacunes identifiées par la jurisprudence. La partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, et l’incitatif législatif à la programmation qui appuie le développement des minorités linguistiques et favorise l’égalité de statut du français et de l’anglais qui s’y retrouve, est tout aussi importante.

De même, la récente annonce du Plan d’action pour les langues officielles témoigne de l’effet positif de la jurisprudence sur l’élaboration des orientations et politiques publiques. C’est d’ailleurs ce à quoi faisait allusion l’honorable Stéphane Dion, lors d’une allocution devant les membres de l’Association du Barreau de l’Ontario en janvier 2002, lorsque le Ministre indiquait :

« [I]l serait bien plus souhaitable que les gouvernants et les législateurs fassent preuve de leadership et adoptent dorénavant d’eux-mêmes, sans y être poussés par les tribunaux, l’approche dynamique et libérale qui leur est clairement indiquée par la jurisprudence. »

Le gouvernement fédéral a donc entendu l’appel des tribunaux au respect et à la promotion de la dualité linguistique. Ce dialogue entre la société civile, les tribunaux et les gouvernements est évidemment une œuvre en perpétuel parachèvement, mais l’on peut somme toute

conclure que les droits linguistiques ont véritablement le vent dans les voiles.